



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Grenoble, le 7 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation et actualisant le
tableau des activités du syndicat mixte pour l'exploitation de la station
d'épuration de l'agglomération Viennoise (SYSTEPUR) pour son
installation située sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS**

N°DDPP-IC-2017-04-04

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le SYSTEPUR au sein de son établissement implanté Route du barrage sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS (38 121) et notamment l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 en date du 24 janvier 2014 ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers en date du 27 juin 2016 ;

VU le dossier relatif aux modifications envisagées sur les installations transmis par le SYSTEPUR en date du 11 juillet 2016 complété en dates du 28 octobre 2016 et du 23 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 2 décembre 2016 ;

VU la lettre du 5 décembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 décembre 2016 ;

VU la lettre du 9 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle unité d'épuration et d'injection n'induera pas d'impacts significatifs en termes de rejets atmosphériques, de rejets aqueux, de nuisances sonores et olfactives, et ne sera pas à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des conséquences en dehors des limites du site ou sur des équipements existants par effets dominos ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'unité de méthanisation déjà autorisée n'induiront pas de risques plus importants à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de valorisation du biogaz (utilisation de la chaudière au biogaz pour les besoins énergétiques du site, injection du biométhane dans le réseau 10 mois par an, utilisation de la cogénération limitée à 2 mois par an) conduiront à une diminution des émissions atmosphériques globales ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées ne modifieront pas significativement le classement actuel des installations déjà autorisées sur le site (pas de changement de régime de classement), au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion (chaudière biogaz et cogénération biogaz) respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B.

CONSIDÉRANT que les modifications ainsi apportées aux différents équipements de l'unité de méthanisation implantée sur le site de la station d'épuration exploitée par le SYSTEPUR, ainsi que la mise en place d'une unité de purification du biogaz produit en vue d'une valorisation par injection dans le réseau GRDF peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par le SYSTEPUR sur son site de REVENTIN-VAUGRIS, suite aux différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, et après passage en CoDERST, d'imposer des prescriptions complémentaires au SYSTEPUR pour son site de REVENTIN-VAUGRIS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération Viennoise - SYSTEPUR (siège social : Espace Saint Germain - Bâtiment Antarès - 30 avenue du Général Leclerc - BP 263 - 38 217 VIENNE cedex) est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques complémentaires suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS.

ARTICLE 2 : tableau des activités

Le SYSTEPUR est autorisé à exploiter dans l'enceinte de son établissement, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Ce tableau remplace le tableau mentionné à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du cahier des charges annexes de l'arrêté préfectoral n°2014024-0030 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de REVENTIN-VAUGRIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de REVENTIN-VAUGRIS pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement ; cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de REVENTIN-VAUGRIS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SYSTEPUR.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET